

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DU DROIT A LA PIZZA ET A LA LIQUIDATION DE L'ASTREINTE REGULIEREMENT  
PRONONCEE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [CE, 24 février 2017, D. \(401656\)](#) :  
[« Du droit à la pizza & à la liquidation de l'astreinte régulièrement prononcée »](#). La Semaine  
Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (9).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# DU DROIT A LA PIZZA ET A LA LIQUIDATION DE L'ASTREINTE REGULIEREMENT PRONONCEE

CE, 24 févr. 2017, n° 401656 : JurisData n° 2017-002855

La pizza est née à Naples mais on la célèbre désormais de façon globalisée y compris – par exemple – dans des *food-trucks* installés sur le domaine public universitaire et ce, quelquefois, sans les autorisations adéquates. En conséquence, comme en l'espèce, il est arrivé que le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (en l'occurrence le CROUS de Montpellier) a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Montpellier à ce qu'un propriétaire d'un camion-pizzeria libérât une parcelle du campus qu'il occupait illégalement et ce, sous astreinte et injonction en date du 16 mars 2016 ; l'astreinte (fixée à 250 € par jour de retard d'exécution) courant à compter du 25 mars suivant. Toutefois, le *pizzaiolo* (surnommé paraît-il Topolino) ne s'exécutant pas et ne libérant pas le domaine public occupé, le CROUS en mai 2016 a de nouveau saisi le juge des référés de Montpellier afin que l'astreinte soit liquidée au plus vite (et l'ordonnance initiale exécutée). Recevant cette demande, le juge désormais occitan a condamné le 30 juin 2016 le restaurateur à 7 275 euros d'astreinte. En cassation, cependant, le Conseil d'État va doublement revenir sur cette dernière ordonnance montpelliéraine. En effet, le Conseil d'État va d'abord constater qu'au cours de la première instance, le *pizzaiolo* était représenté par un avocat. Or, appliquant les articles L. 51-3 et R. 431-1 du Code de justice administrative, le Conseil d'État va rappeler que la liquidation d'une astreinte ordonnée par un juge des référés est prononcée par ce même juge car elle matérialise la même instance contentieuse dont elle n'est que la continuité. En conséquence, si l'occupant illégal avait eu un mandataire lors de la première instance c'est à ce même mandataire qu'il fallait communiquer le mémoire contentieux du CROUS de mai 2016 ce qui n'a manifestement pas été respecté et qui entraîne l'annulation de l'ordonnance de liquidation irrégulièrement rendue au regard notamment du principe du respect du contradictoire. Seconde conséquence et désaveu des juges occitans, le Conseil d'État va – aux fondements de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative – lui-même liquider l'astreinte prononcée en mars 2016 en faisant application d'une forte modération puisqu'il va la fixer à hauteur de 2 750 € « *eu égard aux circonstances de l'espèce et au caractère très limité de l'inexécution* ». En effet, l'instruction

avait acté le départ – en juillet 2016 – de l'occupant irrégulier et si l'astreinte n'avait pas été modérée, le total mathématique des jours de retard d'inexécution emportait un montant de 27 500 €. Peut-être aussi que le Palais Royal préfère la pizza de Topolino aux plats du CROUS mais cela nous ne le saurons jamais !